



DALLOZ

#78  
FÉVRIER  
2019

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Couple
- ~~~~~ # Personne
- ~~~~~ # Filiation

### #COUPLE

#### ● Nullité du partage : caractérisation de l'erreur

*L'erreur commise sur l'existence ou la quotité des droits d'un copartageant, de nature à justifier l'annulation d'une convention de partage, ne peut être déduite du seul constat d'une différence entre la valeur du lot attribué à celui-ci et celle des biens partagés.*

L'erreur sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants peut-elle procéder de la différence entre le montant de la soulte payée à l'un d'eux et la valeur des biens attribués à l'autre ? Telle était la question soumise à la Cour de cassation dans le cadre d'une affaire jugée le 17 octobre 2018.

Après une trentaine d'années de vie commune, deux concubins s'étaient séparés. Afin de partager les biens immobiliers indivis qu'ils avaient acquis pendant toutes ces années, ils avaient conclu un acte sous seing privé. Aux termes de ce partage amiable, tous les biens indivis étaient attribués au concubin (au motif qu'il les avait intégralement financés) à charge de verser à la concubine une soulte d'un montant de 6 000 € (pour « acheter un véhicule »). Quelque temps plus tard, celle-ci assigna son ancien compagnon en nullité du partage amiable et en partage judiciaire. Par deux arrêts rendus en 2017, la cour d'appel de Nancy a fait droit à la demande d'annulation, au motif que les immeubles litigieux étaient évalués entre 214 000 € et 227 000 € et que l'amplitude entre ces valeurs et la somme octroyée à la copartageante montre que l'erreur commise par celle-ci porte sur l'existence de ses droits et non seulement sur la valeur. Par ailleurs, les juges retiennent que cette somme, consentie après trente ans de vie commune, est une négation de ses droits alors qu'elle était cosignataire de tous les actes d'achat et des emprunts destinés à leur financement et qu'elle est si dérisoire et insignifiante au regard de ses droits qu'elle ne peut être constitutive d'une erreur sur la valeur ou d'une lésion.

Au visa de l'article 887, alinéas 2 et 3, du code civil, la Cour de cassation censure ces arrêts. Elle rappelle tout d'abord que le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable. Autrement dit, l'erreur sur la valeur des biens indivis n'emporte pas nullité du partage.

La Cour affirme ensuite que l'erreur commise sur l'existence ou la quotité des droits d'un copartageant ne peut être déduite du seul constat d'une différence entre la valeur du lot attribué à celui-ci et celle des biens partagés. En l'espèce, il aurait ainsi fallu démontrer que la demanderesse ignorait qu'elle disposait de droits dans l'indivision ou contre l'indivision ou qu'elle était titulaire de plus de la moitié des droits dans l'indivision. Or, la demanderesse contestait le montant de sa soulte au regard de la valeur des biens indivis. Elle se prévalait donc d'une erreur sur la valeur...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### #PERSONNE

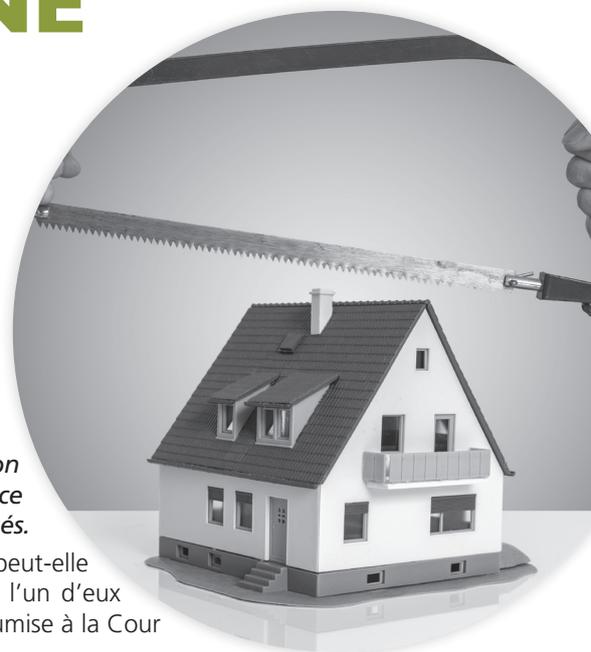
#### ● Curatelle et intangibilité des comptes bancaires

*L'article 427 du code civil exige l'autorisation du juge des tutelles pour la modification ou la clôture des comptes ou livrets par la personne protégée assistée de son curateur, ainsi que pour l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.*

Le curateur « ne peut concourir, en assistant la personne protégée, à l'ouverture, la modification ou la clôture d'un compte bancaire par celle-ci sans l'autorisation du juge des tutelles », a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 décembre 2018.

→ Civ. 1re, 17 oct. 2018, FS-P+B, n° 17-26.945

→ Civ. 1re, avis, 6 déc. 2018, P+B+I, n° 18-70.012



↳ Un homme avait, en l'occurrence, été placé sous curatelle renforcée pour une durée de cinq ans. Désigné en qualité de curateur, le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs avait demandé au juge des tutelles qu'il l'autorise à assister le majeur protégé pour ouvrir un nouveau compte auprès d'un établissement bancaire autre que sa banque d'origine. Le juge des tutelles a alors saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si « l'article 427 du code civil exige [...] l'autorisation du juge des tutelles pour l'ouverture, la clôture ou la modification d'un compte bancaire par une personne protégée assistée de son curateur ».

La réponse des juges du Quai de l'horloge est donc positive : « l'article 427 du code civil exige l'autorisation du juge des tutelles pour la modification ou la clôture des comptes ou livrets par la personne protégée assistée de son curateur, ainsi que pour l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public ». En effet, « ce texte [...] s'applique notamment aux mesures de curatelle. Il vise "la personne chargée de la mesure de protection", et non pas seulement le tuteur ou mandataire spécial ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #FILIAION

### ● Nationalité française : la présence de l'enfant peut être discontinuée

*L'enfant recueilli en France depuis au moins cinq ans peut réclamer la nationalité française selon l'article 21-12 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 mars 2016, même si sa présence en France a été discontinuée.*

Dans un arrêt en date du 5 décembre dernier, la Cour de cassation a affirmé que « dès lors que le mineur est effectivement recueilli et élevé de façon continue par une personne de nationalité française et que sa présence en France a duré au moins cinq années, celle-ci peut-être discontinuée ».

En l'espèce, un enfant déclaré abandonné par un tribunal marocain avait été confié par kafala à un couple français. Celui-ci l'avait inscrit à la crèche puis dans différentes écoles en France. Une quinzaine d'années plus tard, l'enfant a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-12 du code civil. Cet article disposait alors que peut réclamer la nationalité française l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française (depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, le délai est de trois ans au moins).

Le fait que, compte tenu des activités professionnelles du couple, l'enfant ait été amené à séjourner à l'étranger était-il un obstacle à cette déclaration de nationalité ? La réponse est négative puisque, globalement, la durée de la présence en France avait bien atteint cinq ans.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Civ. 1re, 5 déc. 2018,  
FS-P+B+I, n° 17-50.062



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.